

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1406763**

---

ASSOCIATION CONSEIL POUR  
L'AVENIR DU CONSERVATOIRE

---

Mme Julie Devys  
Rapporteure

---

M. Joël Arnould  
Rapporteur public

---

Audience du 15 juin 2017  
Lecture du 29 juin 2017

---

30-01-05-01  
80-01-01  
C-BJ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 août 2014, l'association conseil pour l'avenir du conservatoire (CPAC), représentée par Me Supplisson, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 4 juin 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon a fixé les tarifs de l'année scolaire 2014-2015 ;

2°) de mettre à la charge du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon le versement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle n'a pas été précédée d'une note de synthèse ;
- les membres du comité syndical n'ont pas été informés de l'opposition de l'association CPAC ;
- la délibération méconnaît les principes de gratuité de l'enseignement public et d'égalité entre les élèves.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2014, le syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par l'association conseil pour l'avenir du conservatoire n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Devys, rapporteure,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de Mme Legras, représentant le syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon.

Considérant ce qui suit :

### **I. L'origine du litige :**

1. Par une délibération du 4 juin 2014, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon a fixé les tarifs de l'année scolaire 2014-2015. L'association CPAC demande l'annulation de cette délibération.

### **II. Le cadre juridique du litige :**

2. Aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'éducation : « *L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.* ».

Aux termes de l'article L. 132-2 du même code : « *L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.* ».

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges : « *Des classes à horaires aménagés peuvent être organisées dans les écoles élémentaires et les collèges afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé. (...) Cet enseignement est dispensé avec le concours des conservatoires nationaux de régions, écoles nationales de musique et de danse, écoles municipales agréées gérés par les collectivités territoriales, ainsi que des institutions ou associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture. (...)* ».

### III. L'analyse du litige :

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Il résulte des dispositions précitées que l'enseignement artistique renforcé dont bénéficient les élèves des classes à horaires aménagés constitue un enseignement organisé et assuré dans le cadre de la scolarité obligatoire de ces élèves, alors même qu'il est dispensé avec le concours des conservatoires ou de certaines écoles de musique et de danse. Dès lors, ces élèves doivent bénéficier de la gratuité de la totalité des enseignements. Ainsi, en décidant, par la délibération du 4 juin 2014 attaquée, d'instituer des droits d'inscription au conservatoire à rayonnement régional de Lyon pour les élèves des classes à horaires aménagés, le syndicat mixte de gestion du conservatoire a méconnu le principe de gratuité de l'enseignement public issu des dispositions sus-rappelées du code de l'éducation.

4. Il résulte de ce qui précède que l'association CPAC est fondée à demander l'annulation de la délibération du 4 juin 2014 en tant qu'elle institue des droits d'inscription au conservatoire à rayonnement régional de Lyon pour les élèves des classes à horaires aménagés. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe de gratuité de l'enseignement public suffisant à entraîner cette annulation, il n'est pas nécessaire de statuer sur les autres moyens de la requête.

#### Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'association CPAC et non compris dans les dépens.

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon en date du 4 juin 2014 est annulée en tant qu'elle institue des droits d'inscription au conservatoire à rayonnement régional de Lyon pour les élèves des classes à horaires aménagés.

Article 2 : Le syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon versera à l'association CPAC une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association conseil pour l'avenir du conservatoire et au syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,  
Mme Allais, conseillère,  
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 29 juin 2017.

La rapporteure,

La présidente,

J. Devys

D. Marginean-Faure

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,